

(Responsabilité des détenteurs de chiens dangereux) (CO)

Modification du ...

L'Assemblée fédérale de la Confédération suisse,
vu le message du Conseil fédéral du ...¹,
arrête:

I

Le code des obligations² est modifié comme suit:

Art. 56

D. Responsabilité du détenteur d'un animal
I. Dommages-intérêts

¹ *Ne concerne que le texte allemand.*

² La personne qui détient un chien dangereux ne peut apporter la preuve visée à l'al. 1. Le Conseil fédéral désigne les chiens considérés comme dangereux.

II

¹ La présente loi est sujette au référendum.

² Le Conseil fédéral fixe l'entrée en vigueur.

Variante I: Responsabilité à raison du risque de tout détenteur de chien

I

Le code des obligations³ est modifié comme suit:

Art. 56

D. Responsabilité du détenteur d'un animal
I. Dommages-intérêts

¹ *Ne concerne que le texte allemand.*

² La personne qui détient un chien ne peut apporter la preuve visée à l'al. 1.

II

- ¹ FF ...
- ² RS 220
- ³ RS 220

¹ La présente loi est sujette au référendum.

² Le Conseil fédéral fixe l'entrée en vigueur.

Variante II: Assurance responsabilité civile obligatoire

I

Le code des obligations⁴ est modifié comme suit:

Art. 56

D. Responsabilité du détenteur d'un animal
I. Dommages-intérêts

¹ *Ne concerne que le texte allemand.*

² La personne qui détient un chien ne peut apporter la preuve visée à l'al. 1.

Art. 56a (nouveau)

II. Obligation pour le détenteur d'un chien de s'assurer
1. Principe

¹ Le détenteur d'un chien doit contracter une assurance couvrant sa responsabilité civile.

² Le Conseil fédéral fixe le montant minimal de l'assurance et définit les risques qui peuvent être exclus de l'assurance.

Art. 56b (nouveau)

2. Exceptions

¹ L'autorité compétente peut, pour de justes motifs, dispenser le détenteur d'un chien de s'assurer.

² La Confédération, les cantons et les communes ne sont pas tenus de s'assurer.

Art. 56c (nouveau)

3. Preuve de l'assurance

¹ La personne tenue de s'assurer doit prouver à l'autorité compétente qu'elle a contracté une assurance.

² Les cantons règlent les détails.

Art. 56d (nouveau)

4. Obligation d'annoncer de l'assureur

¹ L'assureur doit annoncer la suspension et la fin de l'assurance à l'autorité compétente.

⁴ RS 220

² La suspension et la fin de l'assurance n'interviennent que 60 jours après la réception de l'annonce, à moins qu'une autre assurance ne s'y soit substituée dans l'intervalle.

Art. 56e (nouveau)

5. Action contre l'assureur; exceptions; action récursoire

¹ Dans la limite du montant couvert par l'assurance, le lésé peut intenter une action directement contre l'assureur.

² Les exceptions découlant du contrat d'assurance ou de la loi fédérale du 2 avril 1908⁵ sur le contrat d'assurance ne peuvent être opposées au lésé.

³ L'assureur peut engager une action récursoire contre le détenteur du chien dans la mesure où il aurait pu refuser ou réduire ses prestations d'après le contrat ou en vertu de la loi fédérale du 2 avril 1908 sur le contrat d'assurance.

Art. 56f (nouveau)

6. Intervention de l'autorité en cas de non-respect de l'obligation de s'assurer

¹ Si la responsabilité civile du détenteur d'un chien n'est pas couverte par une assurance, l'autorité compétente séquestre le chien et le fait loger en un endroit approprié.

² Avant de procéder au séquestre, elle peut accorder un délai au détenteur du chien pour qu'il contracte une assurance responsabilité civile.

³ Elle fait vendre l'animal séquestré.

⁴ Le détenteur du chien doit prendre les frais en charge jusqu'à ce que le chien ait été vendu.

Art. 57 Note marginale

III. Droit de s'emparer des animaux

II

¹ La présente loi est sujette au référendum.

² Le Conseil fédéral fixe l'entrée en vigueur.